

# **GE\_GERICHTE ATA/230/2026 vom 3. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_230\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_230_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/230/2026 du 3 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/230/2026 del 3 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

L'acte de recours ne contient pas de conclusions formelles, tandis que la réplique du recourant se limite à une demande de « reconsidération ».

#### **E. 2.1**

L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). Il contient également l'exposé des motifs, ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA). Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que les conclusions ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas, en soi, un motif d'irrecevabilité, pourvu que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/3/2026 du 6 janvier 2026 consid. 1.2). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/1385/2025 du 10 décembre 2025 consid. 1.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort clairement des écritures du recourant que celui-ci demande l'annulation de la décision sur opposition et son admission au cursus de BU en sciences biomédicales. Le recours est ainsi recevable.

### **E. 3**

Le litige porte sur le refus d'admission au BU susmentionné en tant que candidat non porteur de maturité.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), l'université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale,

- 7/10 - A/1493/2025 placé sous la surveillance du Conseil d'État qui l'exerce par l'intermédiaire du département chargé de l'instruction publique (al. 1). Les dispositions complétant la LU sont fixées dans le statut, les règlements dont celle-ci se dote sous

réserve de l'approbation du Conseil d'État et d'autres règlements adoptés par l'université (al. 3). L'université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 16 al. 1 LU). Le statut de l'université, approuvé par le Conseil d'État le 27 juillet 2011 et entré en vigueur le lendemain (ci-après : le statut), fixe les titres, tels que maturité gymnasiale, diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée ou autre, donnant droit à l'immatriculation et les conditions permettant à des personnes qui ne possèdent pas un tel titre d'être admises à l'immatriculation (art. 16 al. 4 let. a LU).

### **E. 3.2**

Les candidats qui possèdent l'un des titres mentionnés à l'art. 55 al. 1 du statut mais ne remplissent pas les éventuelles exigences complémentaires fixées par le rectorat peuvent, sur décision du rectorat, être admis à l'immatriculation lorsque des circonstances particulières le justifient, le cas échéant à des conditions particulières d'admission fixées par le rectorat d'entente avec l'unité, le centre ou l'institut interfacultaire concerné (art. 55 al. 3 du statut). Les candidats qui ne possèdent pas l'un des titres mentionnés à l'al. 1 peuvent être admis à l'immatriculation selon l'art. 55 al. 4 du statut s'ils : sont de nationalité suisse ou porteur d'un permis de séjour pour activité lucrative depuis trois ans au moins ou d'un permis d'établissement (let. a) ; sont âgés de 25 ans révolus (let. b) ; ont en principe exercé une activité professionnelle pendant au moins trois ans ou peuvent justifier d'une activité équivalente (let. c) et font preuve des aptitudes nécessaires, selon les modalités fixées dans un règlement interne tenant compte des exigences spécifiques à chaque unité principale d'enseignement et de recherche, centre ou institut interfacultaire (let. d). Les candidats et les candidates étrangers titulaires d'un diplôme de fin d'études obtenu dans un établissement étranger, reconnu par l'université, dont la langue officielle d'enseignement n'est pas le français sont soumis à un examen de français avant leur immatriculation (art. 55 al. 6 du statut). Sont notamment dispensés de cet examen les titulaires d'un DELF de niveau B2 dont le diplôme a été obtenu dans les quatre ans précédant la rentrée universitaire visée (document « conditions générales d'immatriculation », p. 44 ; [https://www.unige.ch/immatriculations/application/files/2417/3704/2847/Conditions\\_dimmatriculation\\_2025-2026.pdf](https://www.unige.ch/immatriculations/application/files/2417/3704/2847/Conditions_dimmatriculation_2025-2026.pdf), consulté le 18 février 2026).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 1 let. b du règlement interne relatif à l'admission à l'université des candidats non porteurs d'un certificat de maturité, du 1er octobre 2014 (ci-après : RICNP), pour le baccalauréat universitaire en sciences biomédicales de la faculté de médecine, le candidat doit constituer un dossier qui sera soumis à une commission d'admission conformément à l'art. 17 RICNP.

- 8/10 - A/1493/2025 Chaque unité principale d'enseignement et de recherche (ci-après : UPER, correspondant notamment aux différentes facultés) crée une commission d'admission composée d'au moins trois membres du corps enseignant appartenant à ladite UPER ; la majorité des membres doit appartenir au corps professoral (art. 4 al. 1 RICNP). Selon l'art. 17 RICNP, dans le cas d'une admission sur dossier, le candidat présente un dossier comprenant un exposé détaillé expliquant les raisons pour lesquelles il choisit de faire des études dans l'UPER concernée (al. 1). La commission d'admission analyse le dossier et convoque le candidat pour un entretien (al. 2). Sur la base de l'analyse du dossier

et de l'entretien, la commission d'admission formule un préavis circonstancié pour le décanat de l'UPER concernée ou pour l'instance compétente désignée par son règlement d'organisation (al. 3). Sur la base du préavis, le décanat de l'UPER concernée ou l'instance compétente désignée par son règlement d'organisation décide soit de l'admission, soit de l'admission conditionnelle, soit du refus d'admission du candidat (al. 4). Selon l'art. 19 al. 1 RICNP, toute décision rendue en application du RICNP par une UPER peut faire l'objet d'une opposition, dans les 30 jours dès le lendemain de sa notification, auprès de l'instance qui l'a rendue ; le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université (ci-après : RIO-UNIGE) s'applique.

#### **E. 3.4**

En l'espèce, la procédure réglementaire a été suivie. La commission d'admission a pris des notes et des conclusions à l'issue de l'entretien, a remis un préavis motivé au décanat et a formulé des observations sur opposition. Si l'on peut émettre une réserve sur la mise en doute du niveau de français du recourant, dès lors que l'université exempte d'examen de français les titulaires d'un diplôme tel que celui obtenu par le recourant – et donc considère que ces candidats ont un niveau de langue suffisant –, les autres éléments mis en avant par la commission d'admission apparaissent objectifs et pertinents. Il ressort des notes d'entretien que le recourant était peu disposé à engager une discussion, les échanges s'avérant brefs et superficiels, et que si le recourant avait mentionné avoir consulté le site Internet de la faculté, il n'avait pas exposé de façon claire son projet d'études. Sur ce point, le recourant ne fait qu'opposer son point de vue subjectif à celui de la commission d'admission, composée du responsable académique du BU en sciences biomédicales et de la conseillère académique en charge de l'orientation. La motivation par le recourant du choix de son orientation était en l'occurrence d'autant plus importante qu'il était âgé de presque 45 ans au moment de l'entretien. Il ressort également des notes d'entretien que le recourant s'est vu demander par deux fois s'il avait déjà suivi un cursus universitaire ou été officiellement inscrit dans un programme de BU. Les dénégations du recourant à ce sujet n'emportent pas conviction, les questions et réponses ayant été dûment consignées, sans qu'aucun élément concret ne vienne les remettre en cause. Le fait pour le recourant d'avoir passé sous silence son inscription préalable à la GSEM pouvait ainsi

- 9/10 - A/1493/2025 légitimement être perçu de manière négative par la commission d'admission ; tout comme le fait que le recourant avait déjà bénéficié d'une admission en tant que candidat non porteur de maturité et avait été éliminé assez tôt du cursus alors choisi. Enfin, les allégations contenues dans l'acte de recours au sujet d'échecs répétés qui auraient été orchestrés par son ancienne médecin traitante apparaissent fortement invraisemblables. Aucun élément concret ne vient en effet les étayer, si bien qu'il ne peut en être tenu compte. Il découle de ce qui précède que c'est de manière conforme au droit que le doyen de la faculté a refusé l'admission du recourant au cursus de BU en sciences biomédicales. Le recours sera dès lors rejeté.

#### **E. 4**

La procédure étant gratuite pour les candidats à l'université, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.